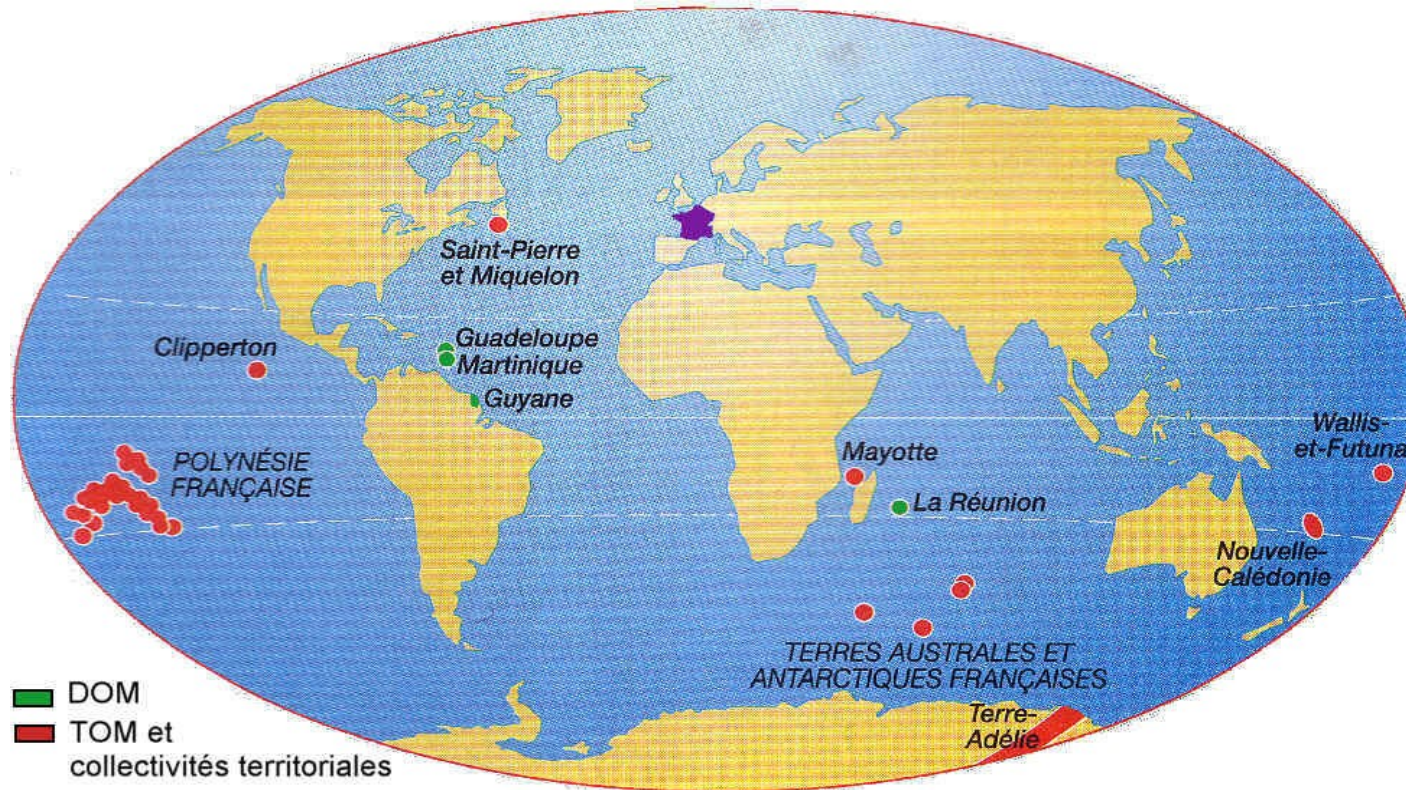


LIVRET DES MODALITÉS D'AFFECTATION ET D'EMPLOI DANS LES DÉPARTEMENTS et COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER



Les informations de ce document sont fournies à titre indicatif et ne peuvent engager une quelconque responsabilité de la MAPS Outre-mer

Lien vers le MINISTÈRE DES OUTRE-MER : <http://www.outre-mer.gouv.fr/>

Table des matières

| | |
|---|--------------------|
| HISTOIRE et STATUTS..... | 2 |
| CONTACTS et CONSEILS..... | 3 |
| CHARTRE INTERMINISTÉRIELLE DE LA MOBILITÉ A MAYOTTE, EN GUYANE, A SAINT-MARTIN, A SAINT-BARTHÉLEMY ET A SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON..... | 3 |
| DISPOSITIFS DE COMPENSATION FINANCIÈRE..... | 5 |
| PROCESSUS DE PRISE DE FONCTION VERS L'OUTRE-MER OU DE L'OUTRE-MER VERS LA FRANCE HEXAGONALE..... | 6 |
| INFORMATIONS CONCERNANT LE CIRCUIT DES BILLETS D'AVION ET LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT DE LA FRANCE HEXAGONALE VERS LES DROM-COM..... | 7 |
| GUADELOUPE..... | 8 |
| MARTINIQUE..... | 9 |
| UNIQUEMENT POUR LES AGENTS AFFECTES A SAINT MARTIN ET SAINT BARTHÉLÉMY..... | 12 |
| GUYANE..... | 13 |
| LA RÉUNION..... | 16 |
| MAYOTTE..... | 19 |
| SAINT-PIERRE ET MIQUELON..... | 23 |
| NOUVELLE-CALÉDONIE..... | 27 |
| POLYNÉSIE FRANÇAISE..... | 31 |
| WALLIS ET FUTUNA..... | 34 |

HISTOIRE et STATUTS

La France d'outre-mer comprend les territoires de la République française éloignés de l'Hexagone. On parle de départements et régions d'outre-mer et collectivités d'outre-mer (DROM-COM) depuis la réforme constitutionnelle du 28 mars 2003.

Les DROM-COM sont situés en Amérique, Océanie et Océan Indien.

Ils sont soumis à des régimes administratifs et juridiques spécifiques.

Les **DROM** sont régis par l'article 73 de la constitution et concernent la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion et Mayotte. Ils ont les mêmes statuts que les départements et régions de France hexagonale, les 2 structures sont superposées, à l'exception de Mayotte. Les lois et règlements applicables dans l'Hexagone s'y appliquent de plein droit, avec la possibilité de recours à certains assouplissements compte tenu de la situation géographique.

Les **COM** sont régies par l'article 74 de la constitution. Ce statut concerne Saint Pierre et Miquelon, Saint Barthélemy, Saint Martin, Wallis et Futuna et la Polynésie française. Le statut spécifique de chacune des COM est fixé par une loi organique du 21 février 2007 qui précise leurs compétences et les conditions dans lesquelles les lois et règlements applicables dans l'Hexagone s'y appliquent. L'administration des fonctions régaliennes (défense, police, justice et trésor) est assurée par l'État français mais elles disposent d'une certaine autonomie.

La Nouvelle-Calédonie dispose d'un statut particulier de large autonomie instauré par l'accord de Nouméa du 5 mai 1998.

La charte interministérielle de la mobilité à Mayotte, en Guyane, à Saint-Martin, à Saint Barthélemy et à Saint-Pierre-et Miquelon a été signée en avril 2024 afin d'augmenter l'attractivité des postes sur ces 5 territoires (cf page 4/37).

CONTACTS et CONSEILS

Si vous envisagez une mobilité à l'outre-mer, nous vous incitons à prendre contact avec les structures locales et/ou la MAPS outre-mer (coordonnées ci-dessous) avant de candidater, en particulier si vous souhaitez postuler sur l'un des territoires visés par la charte interministérielle.

Nous vous conseillons de prendre connaissance avant toutes demandes de mobilité de la NDS SG/SRH/SDCAR/2023-801 du 21/12/2023 sur les lignes directrices de gestion du MASA relatives à la politique de mobilité.

Coordonnées de la MAPS outre-mer

Mel générique à privilégier : liste-maps-outremer-sg@agriculture.gouv.fr

Valérie CAMPOS, IGAPS
Inspectrice générale de la santé publique vétérinaire

Tél : 07.62.26.33.63

valerie.campos@agriculture.gouv.fr

Sandrine TAUREAU
CAMAPS

Tél : 06.26.56.93.25

sandrine.taureau@agriculture.gouv.fr

CHARTRE INTERMINISTÉRIELLE DE LA MOBILITÉ A MAYOTTE, EN GUYANE, A SAINT-MARTIN, A SAINT-BARTHÉLEMY ET A SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Une charte interministérielle (N°nor : IOMO2418845X) à la mobilité a été signée par de nombreux ministères, dont le MASA, en avril 2024. Elle concerne les territoires prioritaires qui souffrent d'un déficit d'attractivité, pour toutes les catégories d'agents et de grades.

Si de nombreux dispositifs incitatifs existent, ils sont quasi-exclusivement de nature financière. Nécessaires, ils apparaissent insuffisants pour inverser la tendance. C'est pourquoi la charte va plus loin pour répondre au déficit d'attractivité des services de l'État dans les cinq territoires prioritaires. Elle vise en particulier les axes suivants :

- Mieux préparer l'affectation dans les territoires prioritaires,
- Mieux adapter la rémunération,
- Mieux valoriser l'affectation dans les territoires prioritaires dans le parcours de carrière,
- Mieux accompagner l'agent et sa famille,
- Encourager la mobilité des agents des outre-mer vers l'hexagone,
- Faciliter la réinstallation ou le retour des agents originaires d'outre-mer vers leur territoire d'origine.

Les candidats sur ces territoires prioritaires pourront demander une fiche financière avant leur mobilité auprès du SRH.

AIDE AU LOGEMENT

Un site dédié à la recherche de logements à destination de l'ensemble des agents de l'État.

Le site est accessible depuis février 2023 à l'adresse suivante : <http://outre-mer.immo-fonctionnaire.fr/>

Vous y trouverez plusieurs fonctionnalités :

- consultations d'annonces,
- publications de recherches de logements,
- bourse aux logements,
- forum de discussion.

EMPLOIS DES CONJOINTS

Pour faciliter l'emploi des conjoints, plusieurs sites sont disponibles : France TRAVAIL, APEC, HELLOWORK

En plus pour Mayotte : <https://mayotterecrute.fr/>

En plus pour SPM : <https://www.vivre-a-spm.fr/>

SOINS MEDICAUX ([Décret n°82-453 du 28 mai 1982](#))

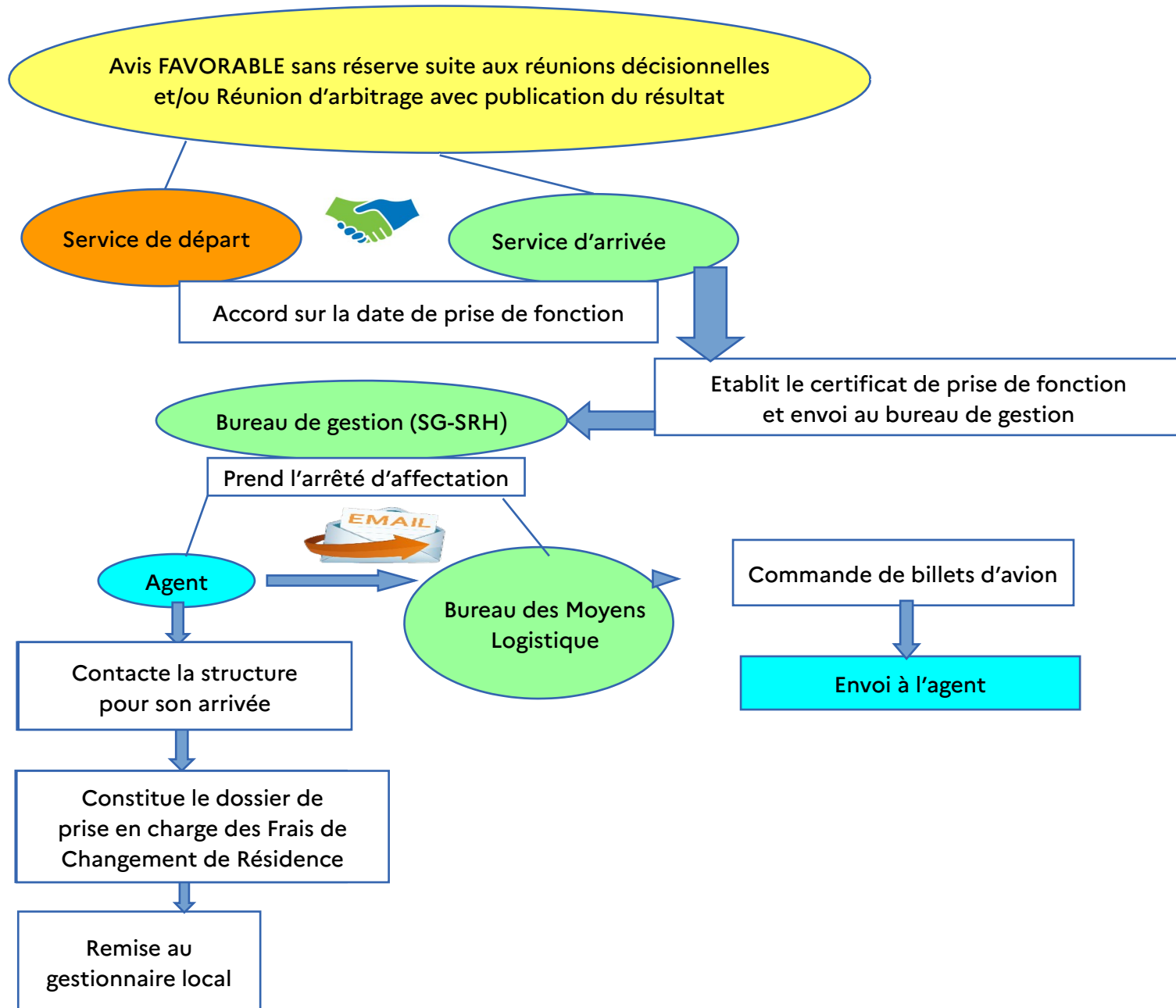
Nous vous conseillons de bien vous renseigner sur la continuité des soins en cas de pathologies avant votre départ, vous pouvez également vous rapprocher du médecin de prévention.

Les préconisations vaccinales sont consultables sur le site [VACCINATION INFOSERVICE.FR](http://VACCINATION.INFOSERVICE.FR)

DISPOSITIFS DE COMPENSATION FINANCIÈRE

| DROM COM | Indemnité sujétion géographique | Indemnité d'éloignement | Limitation durée d'affectation | Congés bonifiés | Majoration du traitement indiciaire | Frais changement résidence | Bonification retraite | Impôts | Jours fériés | | | | | |
|--------------------------|---|---|-------------------------------------|---------------------------|-------------------------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------|--|--|--|--|--------------------------|---|
| GUADELOUPE MARTINIQUE | Aucune | Aucune | | 31 jours tous les 24 mois | Majoration de 40 % | 80 à 120 % | + 1 an tous les 3 ans (sauf WF 2 ans) | - 30 % plafonné à 2450 € | MARDI Gras + Jour des Cendres + Mi-carême Abolition esclavage 27 mai (Guadeloupe) 22 mai (Martinique) 10 juin (Guyane) | | | | | |
| St Martin St Bart | 5 à 8 mois 3 mois | | | | | | | | | | | | | |
| GUYANE | De 5 à 10 mois suivant les communes d'affectation | | | | | | | | | | | | | |
| MAYOTTE | 10 mois | | | | | | | | | | | | - 40 % plafonné à 4050 € | 4 jours musulmans aléatoires dont 3 récupérés (6 min/jour) Abolition esclavage le 27 avril |
| LA RÉUNION | Aucune | | | | | | | | | | | | - 30 % plafonné à 2450 € | Idem France hexagonale + Abolition esclavage le 20 déc |
| ST PIERRE ET MIQUELON | 3 mois | | | | | | | | | | | | | 24 déc |
| NOUVELLE CALÉDONIE | Aucune | | | | | | | 10 MOIS | 2 x 2 ans + 2 mois de congé administratif | | Majoration de 73 à 94 % (communes d'affectation) | | | Convention fiscale |
| POLYNÉSIE FRANÇAISE | | Majoration de 84 à 108 % en fonction des subdivisions | 2 jan + 5 mars + 30 mars + 29 juin. | | | | | | | | | | | |
| WALLIS ET FUTUNA | | 18 mois | | Majoration de 105 % | | | Aucun | 28 avr + 29 juin + 29 juil | | | | | | |

PROCESSUS DE PRISE DE FONCTION VERS L'OUTRE-MER OU DE L'OUTRE-MER VERS LA FRANCE HEXAGONALE



INFORMATIONS CONCERNANT LE CIRCUIT DES BILLETS D'AVION ET LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT DE LA FRANCE HEXAGONALE VERS LES DROM-COM

La note de service du 20/06/07 SG/DAFL/SDLP/N2007-1535 du MASA spécifie les circuits de remboursement des personnels du MASA lors d'une affectation définitive dans une nouvelle résidence administrative. Vous pourrez la consulter sur l'Intranet du MASA/Missions Supports/Logistique/Missions et déplacements/Règlement sur les frais de déplacement. Vous trouverez ci-dessous la fiche 4.3 de celle-ci vous indiquant les modalités et l'organisation des frais.

| | |
|----------------------------------|---|
| Agents | Constituent après avis, des dossiers en liaison avec les bureaux de gestion du personnel du Ministère |
| Bureaux de gestion du personnel | Réunissent, en liaison avec l'agent, les pièces nécessaires à la composition des dossiers Rédaction de l'arrêté et visa. Transmettent une copie de l'arrêté au Bureau des Moyens et Logistiques-BML (SG/DAFL/SDLP) et l'original à l'agent concerné |
| Agents | Prends contact avec le Département Missions du BML pour les différentes modalités du départ (transport des personnes uniquement) L'agent est libre de faire transporter son mobilier par la société de déménagement de son choix. Il doit se renseigner auprès du secrétariat général du service d'accueil pour connaître le montant de l'indemnité qui lui sera servie. A son arrivée, il dépose un dossier de remboursement des frais de changement de résidence. |
| Bureau des Moyens et Logistiques | Commande les billets d'avion (billets électroniques) Adresse le plan de vol de l'agent Paiement des factures au voyageur Contact : Philippe TOITOT 01.49.55.55.23 philippe.toitot@agriculture.gouv.fr |
| Structure d'accueil DAAF | Étudie les dossiers déposés, rembourse les agents et transmet les justificatifs au responsable du BOP miroir correspondant (indemnité de frais de changement de résidence) |
| Responsable du BOP miroir | Assure le suivi des dépenses et procède à la délégation des crédits correspondants (indemnité de frais de changement de résidence) |

GUADELOUPE



MARTINIQUE



DÉCALAGE HORAIRE :

ÉTÉ – 6H
HIVER – 5H

Lien vers le site de la [DAAF Guadeloupe](#)
Lien vers le site de la [DAAF Martinique](#)

Jours fériés supplémentaires accordés :

Mardi gras : 5 mars 2019
Le jour des cendres : 6 mars 2019
Mi-carême : 28 mars 2019
Vendredi Saint : 14 avril
Commémoration de Victor Schoelcher : 21 juillet
Jour des défunts : 2 novembre

VACANCES SCOLAIRES POUR LA
[GUADELOUPE](#) ou [MARTINIQUE](#)

Jours fériés pour l'abolition de l'esclavage :

Guadeloupe le 27 mai
Martinique le 22 mai

Sur-rémunérations justifiées par la cherté de la vie (Loi du 3 avril 1950 n°50.407) et (Décret n°57-87 du 28 janvier 1957)

Les fonctionnaires perçoivent un traitement indiciaire de base brut majoré de 25 %, s'y ajoute un complément dit « temporaire » de 15 % soit au total 40 %.

Frais de changement de résidence (Décret n°89-271 du 12 avril 1989)

L'agent qui change de résidence suite à une affectation définitive dans une commune différente ou il était antérieurement, peut prétendre à la prise en charge de ses frais pour lui, son conjoint et enfants en fournissant un justificatif de la composition de la famille (si celle-ci le rejoint dans un délai maximum de 9 mois à compter de sa date d'installation administrative) dans certaines conditions.

Attention, aucune prise en charge lors de la 1^{ère} affectation (après sortie d'école par exemple), détachement ou disponibilité.

Pour en bénéficier, l'agent doit avoir accompli 4 années de service (dans le département d'outre-mer ou en France hexagonale) sans tenir compte des mutations intervenues à l'intérieur du département d'outre-mer ou en France hexagonale.

L'indemnité sera réduite de 20 % soit un montant de 80 % des frais calculés dans les cas suivants :

- mutation ou changement d'affectation sur demande de l'agent
- détachement, réintégration à l'issue d'un détachement
- réintégration suite à un congé parental, CLM, CLD ou GM lorsque l'agent demande un changement de résidence

L'indemnité sera majorée de 20 % soit un montant de 120 % des frais calculés dans les cas suivants :

- mutation d'office ou pour occuper un poste vacant que l'administration souhaite pourvoir
- changement d'emploi suite à un avancement ou promotion
- nomination à un emploi hiérarchique supérieur
- réintégration suite à une CLM, CLD ou GM à la demande de l'administration

La formule de calcul est complexe tenant compte du poids des bagages, des distances orthodromiques à parcourir depuis Paris d'après l'[Arrêté du 12 avril 1989](#) qui est pour la Guadeloupe de 6793 km et la Martinique de 6859 km.

Note de service du 20/06/07 SG/DAFL/SDLP/N2007-1535 référencée sous forme de tableau en début de livret.

Congés bonifiés (Décret n°78-399 du 20 mars 1978) et (Circulaire du 3 janvier 2007) modifié par le Décret n°2020-851 du 2 juillet 2020

L'agent peut bénéficier d'un congé bonifié (pour un retour sur son lieu de résidence habituelle) : il doit justifier de **24** mois de services ininterrompus. Si les nécessités de service ne s'y opposent pas, la durée totale du congé bonifié est donc de **31** jours consécutifs .

L'agent bénéficie, de la part de l'administration, d'une prise en charge de ses frais de voyage aérien pour lui, son conjoint et ses enfants, sous certaines conditions et en fonction de la situation familiale sur la base du tarif de la classe la plus économique.

Pendant ses congés bonifiés, l'agent perçoit la rémunération correspondante au lieu du congé (exemple : rémunération non majorée pour des congés en France hexagonale).

L'agent souhaitant bénéficier de ces congés doit en faire préalablement la demande au bureau des moyens logistiques (SG/SASFL/Sous Direction de la Logistique et du Patrimoine) [Note de service SG/SASFL/SDLP/2019-691 du 04/10/2019.](#)

Retraites (article L. 12 a du Code des pensions civiles et militaires de retraite)

Les fonctionnaires ayant travaillé outre-mer bénéficient d'une bonification sous forme d'annuités supplémentaires pour le calcul du montant de leur pension de retraite. Cette bonification, dite de dépaysement, est égale au tiers de la durée des services effectués, soit une bonification d'une année par séjour de 3 ans, non compris les périodes régulières de congés passées hors du territoire d'affectation.

Impôts sur les revenus, fiscalité (BOI-IR-LIQ-20-30-10-20190226)

Le calcul de l'impôt sur le revenu obéit aux mêmes règles qu'en France hexagonale. Le montant de l'impôt ainsi déterminé est réduit de 30 % dans la limite de 2450 €, pour les contribuables domiciliés dans ces départements.

UNIQUEMENT POUR LES AGENTS AFFECTES A SAINT MARTIN ET SAINT BARTHÉLÉMY

Indemnité de sujétion géographique ([Décret n°2013-314 du 15 avril 2013](#) modifié par le [Décret n°2022-704 du 26 avril 2022](#))

Cette indemnité est attribuée si le fonctionnaire accomplit une durée minimale de 2 années consécutives de services.

La précédente résidence administrative doit être située hors de Guyane, Mayotte, Saint Martin, Saint Pierre et Miquelon ou Saint Barthélemy.

- Pour St Martin, le montant de l'indemnité est compris entre 5 à 8 mois du traitement indiciaire de base de l'agent.
- Pour St Barthélémy, le montant de l'indemnité est de 3 mois du traitement indiciaire de base de l'agent.

L'indemnité est payable en 2 fractions égales : (1^{ère} lors de l'installation, le 2^{ème} au bout de 2 ans de service, renouvelable une fois pour une période de 2 ans supplémentaires). Chacune des fractions est majorée de 10 % pour le conjoint et de 5 % par enfant à charge, présents sur place.

Si le fonctionnaire quitte l'affectation ouvrant droit à l'ISG avant les 2 ans, il ne peut prétendre au versement des fractions non échues et devra rembourser, au prorata du temps effectué, les sommes déjà perçues (sauf cessation de l'activité pour raisons de service ou médicales). En revanche, si la cessation intervient moins d'un an avant la fin de la 2^e année, le complément de l'indemnité sera versé au prorata du temps effectué.

Frais de changement de résidence ([Décret n°89-271 du 12 avril 1989](#))

Pour en bénéficier, l'agent doit avoir accompli 5 années de service (dans le département d'outre-mer ou en France hexagonale) sans tenir compte des mutations intervenues à l'intérieur du département d'outre-mer ou en France hexagonale.

GUYANE



DÉCALAGE HORAIRE :

ÉTÉ – 5H
HIVER – 4H

Jours fériés supplémentaires accordés :

Mardi gras : 5 mars 2019
Le jour des cendres : 6 mars 2019
Abolition de l'esclavage : 10 juin

Lien vers le site de la [DGTM GUYANE](#)

VACANCES SCOLAIRES POUR LA
[GUYANE](#)

Indemnité de sujétion géographique (Décret n°2013-314 du 15 avril 2013 modifié par le Décret n°2022-704 du 26 avril 2022

Cette indemnité est attribuée si le fonctionnaire accomplit une durée minimale de 2 années consécutives de services.

La précédente résidence administrative doit être située hors de Guyane, Mayotte, Saint Martin, Saint Pierre et Miquelon ou Saint Barthélemy.

- le montant de l'indemnité est compris entre 5 à 10 mois du traitement indiciaire de base de l'agent.

L'indemnité est payable en 2 fractions égales : (1^{ère} lors de l'installation, le 2^{ème} au bout de 2 ans de service, renouvelable une fois pour une période de 2 ans supplémentaires). Chacune des fractions est majorée de 10 % pour le conjoint et de 5 % par enfant à charge, présents sur place.

Si le fonctionnaire quitte l'affectation ouvrant droit à l'ISG avant les 2 ans, il ne peut prétendre au versement des fractions non échues et devra rembourser, au prorata du temps effectué, les sommes déjà perçues (sauf cessation de l'activité pour raisons de service ou médicales). En revanche, si la cessation intervient moins d'un an avant la fin de la 2^e année, le complément de l'indemnité sera versé au prorata du temps effectué.

Sur-rémunérations justifiées par la cherté de la vie (Loi du 3 avril 1950 n°50.407) et (Décret n°57-87 du 28 janvier 1957)

Les fonctionnaires perçoivent un **traitement indiciaire brut majoré** de 25 %, s'y ajoute un complément dit « temporaire » de 15 % soit au total 40 %.

Impôts sur les revenus et fiscalité (BOI-IR-LIQ-20-30-10-20190226)

Le calcul de l'impôt sur le revenu obéit aux mêmes règles qu'en France hexagonale. Le montant de l'impôt ainsi déterminé est réduit de 40 % dans la limite de 4050 €, pour les contribuables domiciliés dans ce département.

Congés bonifiés (Décret n°78-399 du 20 mars 1978) et (Circulaire du 3 janvier 2007) modifié par le Décret n°2020-851 du 2 juillet 2020

L'agent peut bénéficier d'un congé bonifié (pour un retour sur son lieu de résidence habituelle) : il doit justifier de **24** mois de services ininterrompus. Si les nécessités de service ne s'y opposent pas, la durée totale du congé bonifié est donc de **31** jours consécutifs .

L'agent bénéficie, de la part de l'administration, d'une prise en charge de ses frais de voyage aérien pour lui, son conjoint et ses enfants, sous certaines conditions et en fonction de la situation familiale sur la base du tarif de la classe la plus économique.

Pendant ses congés bonifiés, l'agent perçoit la rémunération correspondante au lieu du congé (exemple : rémunération non majorée pour des congés en France hexagonale).

L'agent souhaitant bénéficier de ces congés doit en faire préalablement la demande au bureau des moyens logistiques (SG/SASFL/Sous Direction de la Logistique et du Patrimoine) [Note de service SG/SASFL/SDLP/2019-691 du 04/10/2019](#).

Frais de changement de résidence (Décret n°89-271 du 12 avril 1989)

L'agent qui change de résidence suite à une affectation définitive dans une commune différente ou il était antérieurement, peut prétendre à la prise en charge de ses frais pour lui, son conjoint et enfants en fournissant un justificatif de la composition de la famille (si celle-ci le rejoint dans un délai maximum de 9 mois à compter de sa date d'installation administrative) dans certaines conditions.

Attention, aucune prise en charge lors de la 1^{ère} affectation (après sortie d'école par exemple), détachement ou disponibilité.

Pour en bénéficier, l'agent doit avoir accompli 4 années de service (dans le département d'outre-mer ou en France hexagonale) sans tenir compte des mutations intervenues à l'intérieur du département d'outre-mer ou en France hexagonale.

L'indemnité sera réduite de 20 % soit un montant de 80 % des frais calculés dans les cas suivants :

- mutation ou changement d'affectation sur demande de l'agent
- détachement, réintégration à l'issue d'un détachement
- réintégration suite à un congé parental, CLM, CLD ou GM lorsque l'agent demande un changement de résidence

L'indemnité sera majorée de 20 % soit un montant de 120 % des frais calculés dans les cas suivants :

- mutation d'office ou pour occuper un poste vacant que l'administration souhaite pourvoir
- changement d'emploi suite à un avancement ou promotion
- nomination à un emploi hiérarchique supérieur
- réintégration suite à une CLM, CLD ou GM à la demande de l'administration

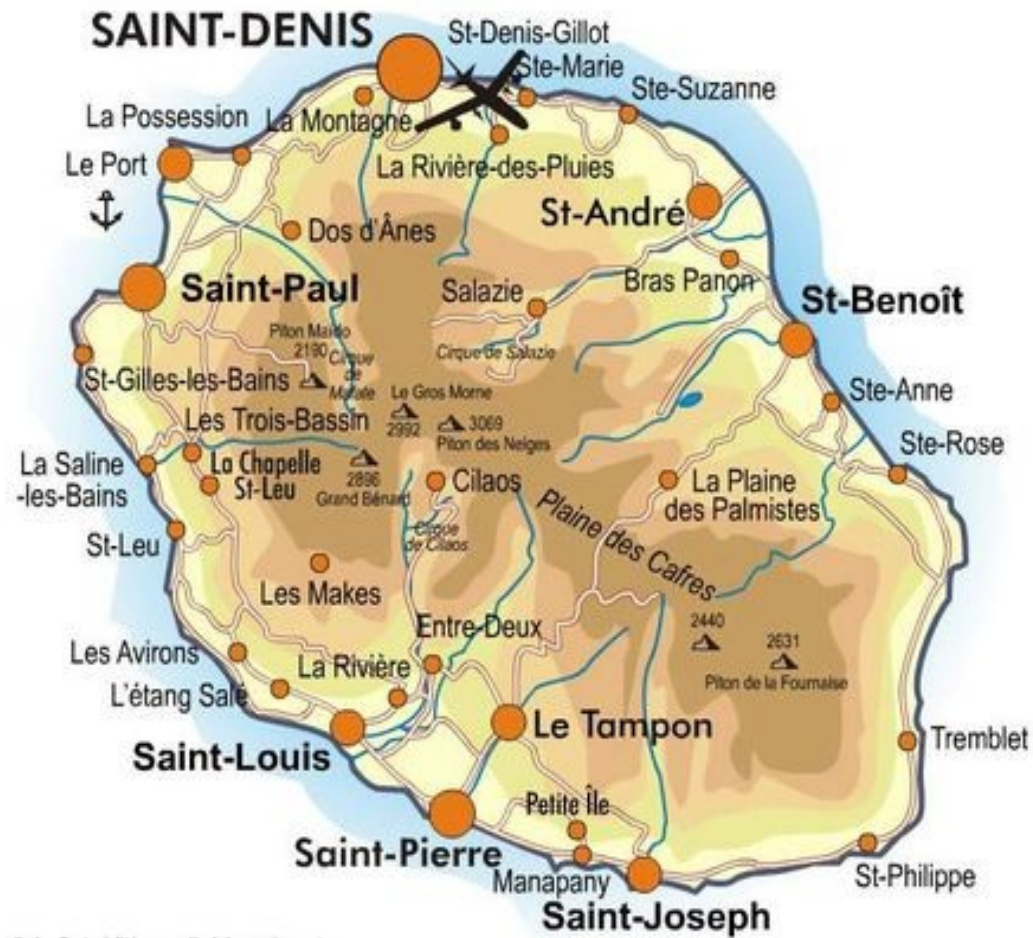
La formule de calcul est complexe tenant compte du poids des bagages, des distances orthodromiques à parcourir depuis Paris d'après l'[Arrêté du 12 avril 1989](#) qui est pour la Guyane de 7074 km.

[Note de service du 20/06/07 SG/DAFL/SDLP/N2007-1535](#) référencée sous forme de tableau en début de livret.

Retraites (article L. 12 a du Code des pensions civiles et militaires de retraite)

Les fonctionnaires ayant travaillé outre-mer bénéficient d'une bonification sous forme d'annuités supplémentaires pour le calcul du montant de leur pension de retraite. Cette bonification, dite de dépaysement, est égale au tiers de la durée des services effectués, soit une bonification d'une année par séjour de 3 ans, non compris les périodes régulières de congés passées hors du territoire d'affectation.

LA RÉUNION



DÉCALAGE HORAIRE :

ÉTÉ + 2H
HIVER + 3H

Un jour férié supplémentaire est accordé :

Jour de commémoration de l'abolition de l'esclavage : 20 décembre.

Lien vers le site de la [DAAF REUNION](#)

VACANCES SCOLAIRES POUR
[LA REUNION](#)

Sur-rémunérations justifiées par la cherté de la vie (Loi du 3 avril 1950 n°50.407) et (Décret n°57-133 du 15 mars 1957) et JO n°2162 du 06/09/79

Les fonctionnaires perçoivent un **traitement indiciaire brut majoré** de 25 %, s'y ajoute un complément dit « temporaire » de 10 % avec un indice de correction de 1.138 soit au total 53.63 %.

Frais de changement de résidence (Décret n°89-271 du 12 avril 1989)

L'agent qui change de résidence suite à une affectation définitive dans une commune différente ou il était antérieurement, peut prétendre à la prise en charge de ses frais pour lui, son conjoint et enfants en fournissant un justificatif de la composition de la famille (si celle-ci le rejoint dans un délai maximum de 9 mois à compter de sa date d'installation administrative) dans certaines conditions.

Attention, aucune prise en charge lors de la 1^{ère} affectation (après sortie d'école par exemple), détachement ou disponibilité.

Pour en bénéficier, l'agent doit avoir accompli 4 années de service (dans le département d'outre-mer ou en France hexagonale) sans tenir compte des mutations intervenues à l'intérieur du département d'outre-mer ou en France hexagonale.

L'indemnité sera réduite de 20 % soit un montant de 80 % des frais calculés dans les cas suivants :

- mutation ou changement d'affectation sur demande de l'agent
- détachement, réintégration à l'issue d'un détachement
- réintégration suite à un congé parental, CLM, CLD ou GM lorsque l'agent demande un changement de résidence

L'indemnité sera majorée de 20 % soit un montant de 120 % des frais calculés dans les cas suivants :

- mutation d'office ou pour occuper un poste vacant que l'administration souhaite pourvoir
- changement d'emploi suite à un avancement ou promotion
- nomination à un emploi hiérarchique supérieur
- réintégration suite à une CLM, CLD ou GM à la demande de l'administration

La formule de calcul est complexe tenant compte du poids des bagages, des distances orthodromiques à parcourir depuis Paris d'après l'[Arrêté du 12 avril 1989](#) qui est pour la Réunion de 9345 km.

Note de service du 20/06/07 SG/DAFL/SDLP/N2007-1535 référencée sous forme de tableau en début de livret.

Congés bonifiés (Décret n°78-399 du 20 mars 1978) et (Circulaire du 3 janvier 2007) modifié par le Décret n°2020-851 du 2 juillet 2020

L'agent peut bénéficier d'un congé bonifié (pour un retour sur son lieu de résidence habituelle) : il doit justifier de **24** mois de services ininterrompus. Si les nécessités de service ne s'y opposent pas, la durée totale du congé bonifié est donc de **31** jours consécutifs .

L'agent bénéficie, de la part de l'administration, d'une prise en charge de ses frais de voyage aérien pour lui, son conjoint et ses enfants, sous certaines conditions et en fonction de la situation familiale sur la base du tarif de la classe la plus économique.

Pendant ses congés bonifiés, l'agent perçoit la rémunération correspondante au lieu du congé (exemple : rémunération non majorée pour des congés en France hexagonale).

L'agent souhaitant bénéficier de ces congés doit en faire préalablement la demande au bureau des moyens logistiques (SG/SASFL/Sous Direction de la Logistique et du Patrimoine) [Note de service SG/SASFL/SDLP/2019-691 du 04/10/2019.](#)

Retraites (article L. 12 a du Code des pensions civiles et militaires de retraite)

Les fonctionnaires ayant travaillé outre-mer bénéficient d'une bonification sous forme d'annuités supplémentaires pour le calcul du montant de leur pension de retraite. Cette bonification, dite de dépaysement, est égale au tiers de la durée des services effectués, soit une bonification d'une année par séjour de 3 ans, non compris les périodes régulières de congés passées hors du territoire d'affectation.

Impôts sur les revenus, fiscalité (BOI-IR-LIQ-20-30-10-20190226)

Le calcul de l'impôt sur le revenu obéit aux mêmes règles qu'en France hexagonale. Le montant de l'impôt ainsi déterminé est réduit de 30 % dans la limite de 2450 €, pour les contribuables domiciliés dans ce département.

MAYOTTE



DÉCALAGE HORAIRE :

ÉTÉ + 1H
HIVER + 2H

Un jour férié supplémentaire est accordé :

Jour de commémoration de l'abolition de l'esclavage : 27 avril.
4 jours pour les fêtes musulmanes (dont 3 jours récupérés par augmentation de la durée journalière du temps de travail)

Lien vers le site de la [DAAF MAYOTTE](#)

VACANCES SCOLAIRES POUR
[MAYOTTE](#)

Avec la départementalisation de Mayotte, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014, le régime indemnitaire a glissé progressivement vers celui applicable dans les départements d'outre-mer, sans limitation de durée d'affectation.

Indemnité de sujétion géographique (Décret n°2013-314 du 15 avril 2013 modifié par le Décret n°2022-704 du 26 avril 2022)

Cette indemnité est attribuée si le fonctionnaire accomplit une durée minimale de 2 années consécutives de services.

La précédente résidence administrative doit être située hors de Guyane, Mayotte, Saint Martin, Saint Pierre et Miquelon ou Saint Barthélemy.

- le montant de l'indemnité est de 10 mois du traitement indiciaire de base de l'agent.

L'indemnité est payable en 2 fractions égales : (1^{ère} lors de l'installation, le 2^{ème} au bout de 2 ans de service, renouvelable une fois pour une période de 2 ans supplémentaires). Chacune des fractions est majorée de 10 % pour le conjoint et de 5 % par enfant à charge, présents sur place.

Si le fonctionnaire quitte l'affectation ouvrant droit à l'ISG avant les 2 ans, il ne peut prétendre au versement des fractions non échues et devra rembourser, au prorata du temps effectué, les sommes déjà perçues (sauf cessation de l'activité pour raisons de service ou médicales). En revanche, si la cessation intervient moins d'un an avant la fin de la 2^e année, le complément de l'indemnité sera versé au prorata du temps effectué.

Sur-rémunérations justifiées par la cherté de la vie (Décret n°2013-964 du 28 octobre 2013)

Les fonctionnaires perçoivent **un traitement indiciaire brut majoré** de 25 %, s'y ajoute un complément dit « temporaire » de 15 % soit au total 40 %.

Sécurité sociale :

Les collectivités d'outre-mer à statut particulier sont considérées comme des pays étrangers pour les prestations sociales qui sont gérées par des organismes indépendants.

Une convention bilatérale a été signée entre la France hexagonale et Mayotte avec les caisses respectives.

Il est donc nécessaire de réaliser les démarches avant votre départ auprès de la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte, [CSSM](#) afin que votre prise en charge n'ait pas d'interruption.

Il est nécessaire de vous rapprocher de votre mutuelle afin d'examiner avec elle les conditions de couverture.

Frais de changement de résidence (Décret n°89-271 du 12 avril 1989) et modifié par le Décret n°2016-1648 du 01/12/16

L'agent qui change de résidence suite à une affectation définitive dans une commune différente ou il était antérieurement, peut prétendre à la prise en charge de ses frais pour lui, son conjoint et enfants en fournissant un justificatif de la composition de la famille (si celle-ci le rejoint dans un délai maximum de 9 mois à compter de sa date d'installation administrative) dans certaines conditions.

Attention, aucune prise en charge lors de la 1^{ère} affectation (après sortie d'école par exemple), détachement ou disponibilité.

Pour en bénéficier, l'agent doit avoir accompli 4 années de service (dans le département d'outre-mer ou en France hexagonale) sans tenir compte des mutations intervenues à l'intérieur du département d'outre-mer ou en France hexagonale.

L'indemnité sera réduite de 20 % soit un montant de 80 % des frais calculés dans les cas suivants :

- mutation ou changement d'affectation sur demande de l'agent
- détachement, réintégration à l'issue d'un détachement
- réintégration suite à un congé parental, CLM, CLD ou GM lorsque l'agent demande un changement de résidence

L'indemnité sera majorée de 20 % soit un montant de 120 % des frais calculés dans les cas suivants :

- mutation d'office ou pour occuper un poste vacant que l'administration souhaite pourvoir
- changement d'emploi suite à un avancement ou promotion
- nomination à un emploi hiérarchique supérieur
- réintégration suite à une CLM, CLD ou GM à la demande de l'administration

La formule de calcul est complexe, c'est un forfait, tenant compte de la composition de la famille (sous réserve de conditions de ressources pour le conjoint), des distances orthodromiques à parcourir depuis Paris d'après l'[Arrêté du 12 avril 1989](#) qui est pour Mayotte de 10751 km.

Note de service du 20/06/07 SG/DAFL/SDLP/N2007-1535 est référencée sous forme de tableau en début de livret.

Congés bonifiés (Décret n°78-399 du 20 mars 1978) et (Circulaire du 3 janvier 2007) modifié par le Décret n°2020-851 du 2 juillet 2020

L'agent peut bénéficier d'un congé bonifié (pour un retour sur son lieu de résidence habituelle) : il doit justifier de **24** mois de services ininterrompus. Si les nécessités de service ne s'y opposent pas, la durée totale du congé bonifié est donc de **31** jours consécutifs .

L'agent bénéficie, de la part de l'administration, d'une prise en charge de ses frais de voyage aérien pour lui, son conjoint et ses enfants, sous certaines conditions et en fonction de la situation familiale sur la base du tarif de la classe la plus économique.

Pendant ses congés bonifiés, l'agent perçoit la rémunération correspondante au lieu du congé (exemple : rémunération non majorée pour des congés en France hexagonale).

L'agent souhaitant bénéficier de ces congés doit en faire préalablement la demande au bureau des moyens logistiques (SG/SASFL/Sous Direction de la Logistique et du Patrimoine) [Note de service SG/SASFL/SDLP/2019-691 du 04/10/2019.](#)

Retraites (article L. 12 a du Code des pensions civiles et militaires de retraite)

Les fonctionnaires ayant travaillé outre-mer bénéficient d'une bonification sous forme d'annuités supplémentaires pour le calcul du montant de leur pension de retraite. Cette bonification, dite de dépaysement, est égale au tiers de la durée des services effectués, soit une bonification d'une année par séjour de 3 ans, non compris les périodes régulières de congés passées hors du territoire d'affectation.

Impôts sur les revenus, fiscalité (BOI-IR-LIQ-20-30-10-20190226)

Le calcul de l'impôt sur le revenu obéit aux mêmes règles qu'en France hexagonale. Le montant de l'impôt ainsi déterminé est réduit de 40 % dans la limite de 4050 €, pour les contribuables domiciliés dans ce département.

SAINT-PIERRE ET MIQUELON



DÉCALAGE HORAIRE :

ÉTÉ – 4H
HIVER – 4H

Un jour férié supplémentaire est accordé :

Jour de commémoration du ralliement de Saint-Pierre et Miquelon
à la France Libre : 24 décembre.

Lien vers le site de la [DTAM SPM](#)

VACANCES SCOLAIRES POUR
[SAINT PIERRE ET MIQUELON](#)

Indemnité de sujétion géographique (Décret n°2013-314 du 15 avril 2013 modifié par le Décret n°2022-704 du 26 avril 2022

Cette indemnité est attribuée si le fonctionnaire accomplit une durée minimale de 2 années consécutives de services.

La précédente résidence administrative doit être située hors de Guyane, Mayotte, Saint Martin, Saint Pierre et Miquelon ou Saint Barthélemy.

- le montant de l'indemnité est de 3 mois du traitement indiciaire de base de l'agent.

L'indemnité est payable en 2 fractions égales : (1^{ère} lors de l'installation, le 2^{ème} au bout de 2 ans de service, renouvelable une fois pour une période de 2 ans supplémentaires). Chacune des fractions est majorée de 10 % pour le conjoint et de 5 % par enfant à charge, présents sur place.

Si le fonctionnaire quitte l'affectation ouvrant droit à l'ISG avant les 2 ans, il ne peut prétendre au versement des fractions non échues et devra rembourser, au prorata du temps effectué, les sommes déjà perçues (sauf cessation de l'activité pour raisons de service ou médicales). En revanche, si la cessation intervient moins d'un an avant la fin de la 2^e année, le complément de l'indemnité sera versé au prorata du temps effectué.

Sur-rémunérations justifiées par la cherté de la vie (Décret n°78-293 du 10 mars 1978) et (Arrêté du 28 juillet 1967)

Les fonctionnaires perçoivent un traitement indiciaire brut majoré de 40 % et s'y ajoute un complément de 30.67 % -soit au total 70.67 %

Sécurité sociale :

Les collectivités d'outre-mer à statut particulier sont considérées comme des pays étrangers pour les prestations sociales qui sont gérées par des organismes indépendants.

Une convention bilatérale a été signée entre la France hexagonale et Saint Pierre et Miquelon avec les caisses respectives.

Il est donc nécessaire de réaliser les démarches avant votre départ auprès de la [Caisse de Prévoyance Sociale](#) afin que votre prise en charge n'ait pas d'interruption.

Il est nécessaire de vous rapprocher de votre mutuelle afin d'examiner avec elle les conditions de couverture.

Congés bonifiés (Décret n°78-399 du 20 mars 1978) et (Circulaire du 3 janvier 2007) modifié par le Décret n°2020-851 du 2 juillet 2020

L'agent peut bénéficier d'un congé bonifié (pour un retour sur son lieu de résidence habituelle) : il doit justifier de **24** mois de services ininterrompus. Si les nécessités de service ne s'y opposent pas, la durée totale du congé bonifié est donc de **31** jours consécutifs .

L'agent bénéficie, de la part de l'administration, d'une prise en charge de ses frais de voyage aérien pour lui, son conjoint et ses enfants, sous certaines conditions et en fonction de la situation familiale sur la base du tarif de la classe la plus économique.

Pendant ses congés bonifiés, l'agent perçoit la rémunération correspondante au lieu du congé (exemple : rémunération non majorée pour des congés en France hexagonale).

L'agent souhaitant bénéficier de ces congés doit en faire préalablement la demande au bureau des moyens logistiques (SG/SASFL/Sous Direction de la Logistique et du Patrimoine) [Note de service SG/SASFL/SDLP/2019-691 du 04/10/2019.](#)

Frais de changement de résidence (Décret n°89-271 du 12 avril 1989)

L'agent qui change de résidence suite à une affectation définitive dans une commune différente ou il était antérieurement, peut prétendre à la prise en charge de ses frais pour lui, son conjoint et enfants en fournissant un justificatif de la composition de la famille (si celle-ci le rejoint dans un délai maximum de 9 mois à compter de sa date d'installation administrative) dans certaines conditions.

Attention, aucune prise en charge lors de la 1^{ère} affectation (après sortie d'école par exemple), détachement ou disponibilité.

Pour en bénéficier, l'agent doit avoir accompli 5 années de service (dans le département d'outre-mer ou en France hexagonale) sans tenir compte des mutations intervenues à l'intérieur du département d'outre-mer ou en France hexagonale.

L'indemnité sera réduite de 20 % soit un montant de 80 % des frais calculés dans les cas suivants :

- mutation ou changement d'affectation sur demande de l'agent
- détachement, réintégration à l'issue d'un détachement
- réintégration suite à un congé parental, CLM, CLD ou GM lorsque l'agent demande un changement de résidence

L'indemnité sera majorée de 20 % soit un montant de 120 % des frais calculés dans les cas suivants :

- mutation (d'office) ou pour occuper un poste vacant que l'administration souhaite pourvoir
- changement d'emploi suite à un avancement ou promotion
- nomination à un emploi hiérarchique supérieur
- réintégration suite à une CLM, CLD ou GM à la demande de l'administration

La formule de calcul est complexe tenant compte du poids des bagages, des distances orthodromiques à parcourir depuis Paris d'après l'[Arrêté du 12 avril 1989](#) qui est pour St Pierre et Miquelon de 4279 km.

[Note de service du 20/06/07 SG/DAFL/SDLP/N2007-1535](#) référencée sous forme de tableau en début de livret.

Retraites (article L. 12 a du Code des pensions civiles et militaires de retraite)

Les fonctionnaires ayant travaillé outre-mer bénéficient d'une bonification sous forme d'annuités supplémentaires pour le calcul du montant de leur pension de retraite. Cette bonification, dite de dépaysement, est égale au tiers de la durée des services effectués, soit une bonification d'une année par séjour de 3 ans, non compris les périodes régulières de congés passées hors du territoire d'affectation.

Impôts sur les revenus, fiscalité (Convention signée le 30/05/1988), approuvée par la loi n°88-1263 du 30/12/1988 – publiée au JORF du 04/01/1989

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon étant, de par ses régimes statutaires et institutionnels successifs, compétente en matière fiscale et douanière (il existe des codes locaux des impôts et des douanes), elle a conclu avec l'État (le 30 mai 1988) une convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale. La déclaration des revenus perçus sur l'archipel est à réaliser localement et les impôts sur le revenu calculé sur la base du code local des impôts alimente le budget de la collectivité. Il en est de même pour les taxes douanières sur les produits importés.

Il est enfin fortement conseillé, de faire un bilan patrimonial expatriation afin de déterminer tous les impacts fiscaux, les risques éventuels et les conséquences sur votre patrimoine pour les optimiser.

NOUVELLE-CALÉDONIE



DÉCALAGE HORAIRE :

ÉTÉ + 9H
HIVER + 10H

Un jour férié supplémentaire est accordé :

Fête de la citoyenneté : 24 septembre.

Lien vers le site de la [DAFE](#)

VACANCES SCOLAIRES POUR LA
[NOUVELLE CALEDONIE](#)

Limitation de la durée d'affectation et congé administratif (Décret n°96-1026 du 26 nov 1996)

La durée d'affectation est limitée à 2 ans. Elle peut-être renouvelée une seule fois à la suite de la 1^{ère} affectation.

Le fonctionnaire a droit, en supplément des congés annuels de droit commun, à un congé administratif d'une durée de 2 mois à l'issue d'un premier séjour de 2 ans ou en cas de renouvellement à l'issue de ce second séjour, sous conditions. Celui-ci ne pourra être ni fractionné, ni reporté, ni interrompu ou prolongé.

Indemnité d'éloignement (Décret n°96-1028 du 27 nov 1996)

Le droit à l'indemnité est ouvert à la condition que cette affectation entraîne un déplacement effectif pour aller servir en dehors du territoire dans lequel est situé le centre de ses intérêts matériels et moraux.

L'agent affecté a droit à 10 mois de traitement indiciaire brut payables en 2 fractions (5 mois au départ et 5 mois à la fin du séjour)

En cas de renouvellement du séjour, l'agent perçoit à nouveau l'indemnité suivant les mêmes modalités.

L'indemnité est majorée de 10 % pour le conjoint et 5 % par enfant à charge.

Sur-rémunérations justifiées par la cherté de la vie (Décret n°67-600 du 23 juillet 1967) et (Arrêté du 12 février 1981)

La rémunération du fonctionnaire est égale au traitement indiciaire augmenté de l'indemnité de résidence comme s'il était en service à Paris, l'ensemble étant multiplié par un coefficient de majoration en fonction des communes comme suit :

- Nouméa, Mont Doré, Dumbéa et Paita : 1.73
- Autres communes : 1.94

Sécurité sociale :

Les collectivités d'outre-mer à statut particulier sont considérées comme des pays étrangers pour les prestations sociales qui sont gérées par des organismes indépendants.

Une convention bilatérale a été signée entre la France hexagonale et la Nouvelle-Calédonie avec les caisses respectives.

A votre arrivée, les démarches d'adhésion auprès de la [CAFAT-RUAMM](#) seront réalisées par le service RH de proximité de la DAFE, afin que votre prise en charge n'ait pas d'interruption.

Il est nécessaire de vous rapprocher de votre mutuelle afin d'examiner avec elle les conditions de couverture (les bases de remboursement de la CAFAT-RUAMM étant différentes de celles de la Sécurité Sociale) voire de résiliation, si vous faites le choix de rejoindre une mutuelle proposant ses services sur le territoire.

Frais de changement de résidence (Décret n°98-844 du 22 septembre 1998)

L'agent qui change de résidence suite à une affectation définitive dans une commune différente ou il était antérieurement, peut prétendre à la prise en charge de ses frais pour lui, son conjoint et enfants en fournissant un justificatif de la composition de la famille (si celle-ci le rejoint dans un délai maximum de 6 mois à compter de sa date d'installation administrative) dans certaines conditions.

Attention, aucune prise en charge lors de la 1^{ère} affectation (après sortie d'école par exemple), détachement ou disponibilité.

Pour en bénéficier, l'agent doit avoir accompli 5 années de service (dans le département d'outre-mer ou en France hexagonale) sans tenir compte des mutations intervenues à l'intérieur du département d'outre-mer ou en France hexagonale.

L'indemnité sera majorée de 20 % soit un montant de 120 % des frais calculés dans les cas suivants :

- mutation d'office prononcée à la suite d'une suppression
- changement d'affectation pour pourvoir un poste vacant
- une promotion de grade
- une nomination
- une affectation suite à un CLM, CLD, GM ou raison de santé
- une affectation d'office suite à mobilité, d'un congé formation ou détachement
- réintégration à la fin d'un congé parental

L'indemnité sera réduite de 20 % soit un montant de 80 % des frais calculés dans les cas suivants :

- changement d'affectation, détachement ou réintégration dans un emploi conduisant à pension de retraite
- une affectation à l'issue d'un détachement pour l'accomplissement d'un période de scolarité
- une mise à disposition, intégration et cessation définitive de fonctions
- réintégration suite à un détachement ou congé parental
- affectation suite à l'expiration d'un CLM, CLD, GM ou congé formation.

La formule de calcul est complexe tenant compte du poids des bagages, des distances orthodromiques à parcourir depuis Paris d'après l'[Arrêté du 22 septembre 1998](#) qui est pour la Nouvelle-Calédonie de 16 736 km.

Note de service du 20/06/07 SG/DAFL/SDLP/N2007-1535 référencée sous forme de tableau en début de livret.

Retraites (article L. 12 a du Code des pensions civiles et militaires de retraite)

Les fonctionnaires ayant travaillé outre-mer bénéficient d'une bonification sous forme d'annuités supplémentaires pour le calcul du montant de leur pension de retraite. Cette bonification, dite de dépaysement, est égale au tiers de la durée des services effectués, soit une bonification d'une année par séjour de 3 ans, non compris les périodes régulières de congés passées hors du territoire d'affectation.

Impôts sur les revenus, fiscalité (BOI-INT-CVB-NCL-20120912)

La France a conclu une Convention fiscale internationale publiée le 12/09/2012 relative à la fiscalité internationale. Il est enfin fortement conseillé, de faire un bilan patrimonial expatriation afin de déterminer tous les impacts fiscaux, les risques éventuels et les conséquences sur votre patrimoine pour les optimiser.

POLYNÉSIE FRANÇAISE



DÉCALAGE HORAIRE :

ÉTÉ – 12H
HIVER – 11H

Des jours fériés supplémentaires sont accordés :

Fermeture des administrations : 2 janvier

Fête nationale : 5 mars

Vendredi Saint : 30 mars

Fête de l'autonomie : 29 juin

Lien vers le site [OPUNOHU](#)

VACANCES SCOLAIRES POUR LA
[POLYNÉSIE FRANÇAISE](#)

Limitation de la durée d'affectation et congé administratif (Décret n°96-1026 du 26 nov 1996)

La durée d'affectation est limitée à 2 ans. Elle peut-être renouvelée une seule fois à la suite de la 1^{ère} affectation.

Le fonctionnaire a droit, en supplément des congés annuels de droit commun, à un congé administratif d'une durée de 2 mois à l'issue d'un premier séjour de 2 ans ou en cas de renouvellement à l'issue de ce second séjour, sous conditions. Celui-ci ne pourra être ni fractionné, ni reporté, ni interrompu ou prolongé.

Indemnité d'éloignement (Décret n°96-1028 du 27 nov 1996)

Le droit à l'indemnité est ouvert à la condition que cette affectation entraîne un déplacement effectif pour aller servir en dehors du territoire dans lequel est situé le centre de ses intérêts matériels et moraux.

L'agent affecté a droit à 10 mois de traitement indiciaire brut payables en 2 fractions (5 mois au départ et 5 mois à la fin du séjour)

En cas de renouvellement du séjour, l'agent perçoit à nouveau l'indemnité suivant les mêmes modalités.

L'indemnité est majorée de 10 % pour le conjoint et 5 % par enfant à charge.

Sur-rémunérations justifiées par la cherté de la vie (Décret n°67-600 du 23 juillet 1967) et (Arrêté du 12 février 1981)

La rémunération du fonctionnaire est égale au traitement indiciaire augmenté de l'indemnité de résidence comme s'il était en service à Paris, l'ensemble étant multiplié par un coefficient de majoration en fonction des communes comme suit :

- Îles du Vent et les Îles sous le vent : 1.84
- Autres subdivisions : 2.08

Sécurité sociale :

Les collectivités d'outre-mer à statut particulier sont considérées comme des pays étrangers pour les prestations sociales qui sont gérées par des organismes indépendants.

Une convention bilatérale a été signée entre la France hexagonale et la Polynésie française avec les caisses respectives.

Il est donc nécessaire de réaliser les démarches avant votre départ auprès de la Caisse de Prévoyance Sociale [CPS](#) afin que votre prise en charge n'ait pas d'interruption.

Il est nécessaire de vous rapprocher de votre mutuelle afin d'examiner avec elle les conditions de couverture.

Frais de changement de résidence (Décret n°98-844 du 22 septembre 1998)

L'agent qui change de résidence suite à une affectation définitive dans une commune différente ou il était antérieurement, peut prétendre à la prise en charge de ses frais pour lui, son conjoint et enfants en fournissant un justificatif de la composition de la famille (si celle-ci le rejoint dans un délai maximum de 6 mois à compter de sa date d'installation administrative) dans certaines conditions.

Attention, aucune prise en charge lors de la 1^{ère} affectation (après sortie d'école par exemple), détachement ou disponibilité.

Pour en bénéficier, l'agent doit avoir accompli 5 années de service (dans le département d'outre-mer ou en France hexagonale) sans tenir compte des mutations intervenues à l'intérieur du département d'outre-mer ou en France hexagonale.

L'indemnité sera majorée de 20 % soit un montant de 120 % des frais calculés dans les cas suivants :

- mutation d'office prononcée à la suite d'une suppression
- changement d'affectation pour pourvoir un poste vacant
- une promotion de grade
- une nomination
- une affectation suite à un CLM, CLD, GM ou raison de santé
- une affectation d'office suite à mobilité, d'un congé formation ou détachement
- réintégration à la fin d'un congé parental

L'indemnité sera réduite de 20 % soit un montant de 80 % des frais calculés dans les cas suivants :

- changement d'affectation, détachement ou réintégration dans un emploi conduisant à pension de retraite
- une affectation à l'issue d'un détachement pour l'accomplissement d'une période de scolarité
- une mise à disposition, intégration et cessation définitive de fonctions
- réintégration suite à un détachement ou congé parental
- affectation suite à l'expiration d'un CLM, CLD, GM ou congé formation.

La formule de calcul est complexe tenant compte du poids des bagages, des distances orthodromiques à parcourir depuis Paris d'après l'[Arrêté du 22 septembre 1998](#) qui est pour la Polynésie française de 15 703 km.

Note de service du 20/06/07 SG/DAFL/SDLP/N2007-1535 référencée sous forme de tableau en début de livret.

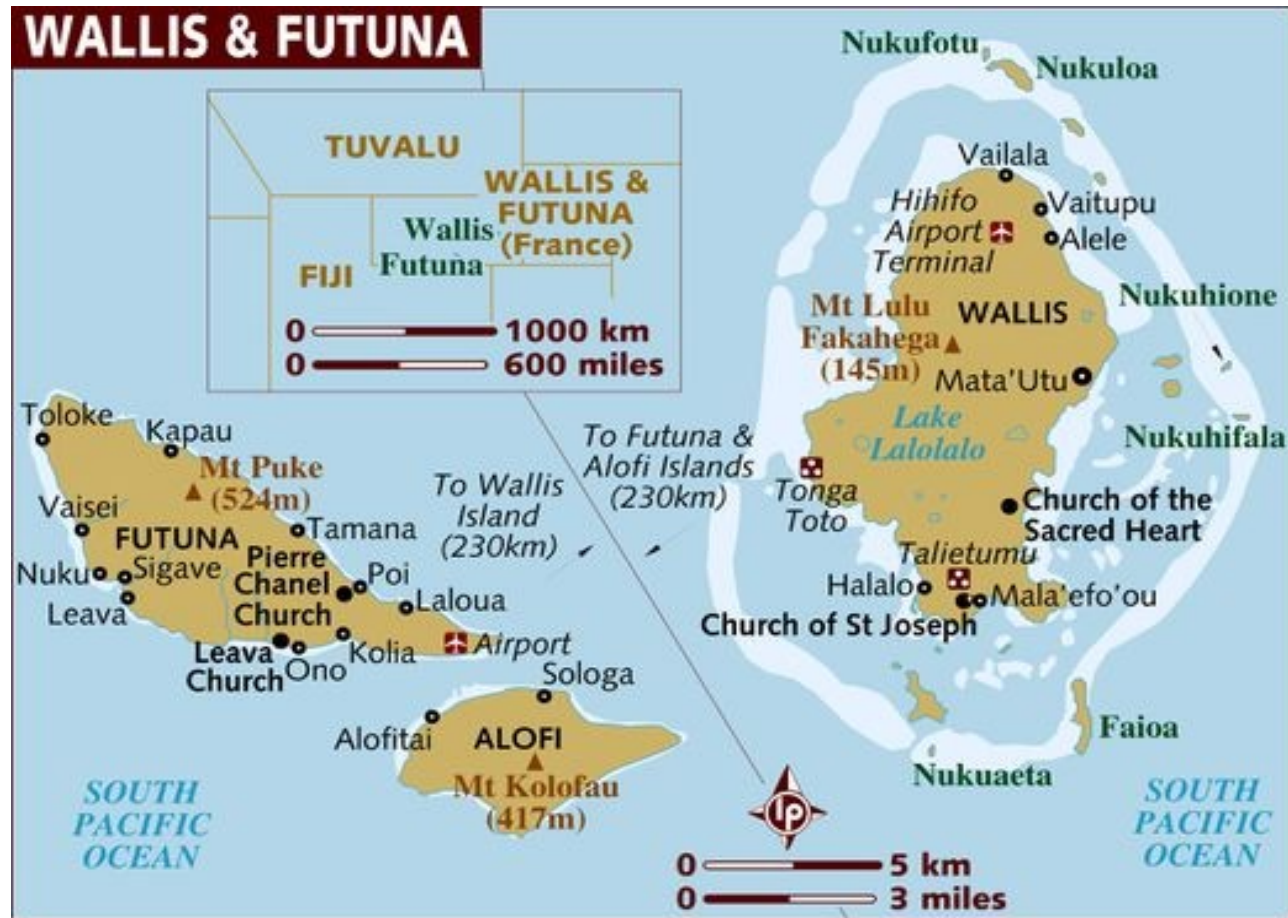
Retraites (article L. 12 a du Code des pensions civiles et militaires de retraite)

Les fonctionnaires ayant travaillé outre-mer bénéficient d'une bonification sous forme d'annuités supplémentaires pour le calcul du montant de leur pension de retraite. Cette bonification, dite de dépaysement, est égale au tiers de la durée des services effectués, soit une bonification d'une année par séjour de 3 ans, non compris les périodes régulières de congés passés hors du territoire d'affectation.

Impôts sur les revenus, fiscalité (Convention signée le 28/03/1957)

La France a conclu une Convention fiscale internationale signée le 28 mars 1957 relative à l'élimination des doubles impositions et destinée à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus. Il est enfin fortement conseillé de faire un bilan patrimonial expatriation afin de déterminer tous les impacts fiscaux, les risques éventuels et les conséquences sur votre patrimoine pour les optimiser.

WALLIS ET FUTUNA



[GUIDE D'ACCUEIL](#) accessible par ce lien

| | |
|---|---|
| DÉCALAGE HORAIRE : ÉTÉ + 10H HIVER + 11H | Des jours fériés supplémentaires sont accordés : Saint Pierre Chanel : 28 avril St Pierre et St Paul : 29 juin Fête du Territoire : 29 juillet. |
|---|---|

Lien vers le site de [SAFP](#)
VACANCES SCOLAIRES POUR
[WALLIS ET FUTUNA](#)

Limitation de la durée d'affectation et congé administratif (Décret n°96-1026 du 26 nov 1996)

La durée d'affectation est limitée à 2 ans. Elle peut-être renouvelée une seule fois à la suite de la 1^{ère} affectation. Le fonctionnaire a droit, en supplément des congés annuels de droit commun, à un congé administratif d'une durée de 2 mois à l'issue d'un premier séjour de 2 ans ou en cas de renouvellement à l'issue de ce second séjour, sous conditions. Celui-ci ne pourra être ni fractionné, ni reporté, ni interrompu ou prolongé.

Indemnité d'éloignement (Décret n°96-1028 du 27 nov 1996)

Le droit à l'indemnité est ouvert à la condition que cette affectation entraîne un déplacement effectif pour aller servir en dehors du territoire dans lequel est situé le centre de ses intérêts matériels et moraux. L'agent affecté a droit à 18 mois de traitement indiciaire brut payables en 2 fractions (9 mois au départ et 9 mois à la fin du séjour) En cas de renouvellement du séjour, l'agent perçoit à nouveau l'indemnité suivant les mêmes modalités. L'indemnité est majorée de 10 % pour le conjoint et 5 % par enfant à charge.

Sur-rémunérations justifiées par la cherté de la vie (Décret n°67-600 du 23 juillet 1967) et (Arrêté du 28 juillet 1967)

La rémunération du fonctionnaire est égale au traitement indiciaire augmenté de l'indemnité de résidence comme s'il était en service à Paris, l'ensemble étant multiplié par un coefficient de majoration de 105 %.

Frais de changement de résidence (Décret n°98-844 du 22 septembre 1998)

L'agent qui change de résidence suite à une affectation définitive dans une commune différente ou il était antérieurement, peut prétendre à la prise en charge de ses frais pour lui, son conjoint et enfants en fournissant un justificatif de la composition de la famille (si celle-ci le rejoint dans un délai maximum de 6 mois à compter de sa date d'installation administrative) dans certaines conditions.

Attention, aucune prise en charge lors de la 1^{re} affectation (après sortie d'école par exemple), détachement ou disponibilité.

Pour en bénéficier, l'agent doit avoir accompli 5 années de service (dans le département d'outre-mer ou en France hexagonale) sans tenir compte des mutations intervenues à l'intérieur du département d'outre-mer ou en France hexagonale.

L'indemnité sera majorée de 20 % soit un montant de 120 % des frais calculés dans les cas suivants :

- mutation d'office prononcée à la suite d'une suppression
- changement d'affectation pour pourvoir un poste vacant
- une promotion de grade
- une nomination
- une affectation suite à un CLM, CLD, GM ou raison de santé
- une affectation d'office suite à mobilité, d'un congé formation ou détachement
- réintégration à la fin d'un congé parental

L'indemnité sera réduite de 20 % soit un montant de 80 % des frais calculés dans les cas suivants :

- changement d'affectation, détachement ou réintégration dans un emploi conduisant à pension de retraite
- une affectation à l'issue d'un détachement pour l'accomplissement d'une période de scolarité
- une mise à disposition, intégration et cessation définitive de fonctions
- réintégration suite à un détachement ou congé parental
- affectation suite à l'expiration d'un CLM, CLD, GM ou congé formation.

La formule de calcul est complexe tenant compte du poids des bagages, des distances orthodromiques à parcourir depuis Paris d'après l'[Arrêté du 22 septembre 1998](#) qui est pour Wallis et Futuna de 16 043 km.

Note de service du 20/06/07 SG/DAFL/SDLP/N2007-1535 référencée sous forme de tableau en début de livret.

Retraites (article L. 12 a du Code des pensions civiles et militaires de retraite)

Les fonctionnaires ayant travaillé outre-mer bénéficient d'une bonification sous forme d'annuités supplémentaires pour le calcul du montant de leur pension de retraite. Cette bonification, dite de dépaysement, est égale au tiers de la durée des services effectués, soit une bonification d'une année par séjour de 3 ans, non compris les périodes régulières de congés passées hors du territoire d'affectation.

Impôts sur les revenus, fiscalité

L'archipel, depuis le [décret n°57-811 du 22 juillet 1957](#), est autonome sur le plan fiscal. Il n'existe pas d'impôt sur le revenu mais une fiscalité indirecte à travers les taxes douanières.